

Approuvé lors du conseil municipal du 03/12/2025

Heure Début : 20 h 00

Heure de fin : 21 h 30

Participants

Président : Mr PIQUARD Bernard, le Maire

Conseillers Municipaux présents : FLEURY Eric, POULAIN Agnès, COLLE Philippe, FAIVRE Gisèle, DESBOEUF Jean-Luc, MAGUITOT Daniel, MONNIER Catherine, LEUVREY Annie, GROSJEAN Laurence, NAYNER Christian, FAIVRE Delphine, BROCARD Yves, GROSJEAN Yoanna, FANJAS Alexandre, BESANÇON Valérie

Conseillers Municipaux absents : TERNET Alain

Conseillers Municipaux absents excusés :

Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : GAMBA Catherine à FAIVRE Gisèle, BRINGOUT Joël à COLLE Philippe

Quorum

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 19

Nombre de conseillers municipaux pour quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Le quorum est donc atteint.

Secrétaire de séance

Mme GROSJEAN Yoanna

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 02/07/2025

D 20-2025 : Forêt : reliquat affouage, offre de prix

D 21-2025 : Vente de terrains appartenant au GFA de la Vallée du Rahin/BESANÇON Valérie, Lieudit « Le Doz », à la commune de ROYE

D 22-2025 : Rétrocession de la voirie de l'Impasse du 18 septembre 1944

D 23-2025 : ONF : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes 2026

Délibérations et avis

APPROBATION du procès-verbal de la séance du 02/07/2025

L'exposé entendu et **après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal** :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02/07/2025

Délibération D 20-2025

Forêt : reliquat affouage, offre de prix

Mr le Maire explique,

La commune souhaite avoir une offre de prix pour le rachat du fond de coupe du chantier de cet hiver sur les parcelles 19p et 13r en forêt communale.

L'entreprise EFA a fait la proposition suivante :

- 10 € le stère/pied HT avec l'exploitation à leur charge

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la proposition de l'entreprise EFA

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la vente

Délibération D 21-2025

Vente de terrains appartenant au GFA de la Vallée du Rahin/BESANÇON Valérie, Lieudit « Le Doz » à la commune de ROYE

Lors de la création de la Voie Verte, la Communauté de Communes du Pays de Lure a utilisé une partie des terrains appartenant au GFA de la Vallée du Rahin et à Mme BESANÇON.

Une convention a été établie entre la CCPL et la Commune pour la mise à disposition de ces terrains. Il convient donc pour la commune, suite au bornage définitif, de régulariser cette situation en achetant les parcelles dont il est question.

Cela concerne les parcelles suivantes :

- ZA n° 74 : 890 m²
- ZA n° 76 : 935 m²

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'achat des terrains cités ci-dessus

AUTORISE Mr le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles concernant ce dossier.

FIXE le prix à 500 €.

Les frais de notaire seront à la charge de La commune.

Délibération D 22-2025

Rétrocession de la voirie de l'Impasse du 18 septembre 1944

Mr BOUVERET Jean-Pierre a créé un lotissement le long de la Rue de la Verrerie appelé Impasse du 18 septembre 1944. En concertation avec Mr le Maire, il a été convenu que la voirie de ce lotissement serait rétrocédée à la commune, une fois les travaux terminés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

S'ENGAGE à reprendre dans le domaine public communal, après vérification de la conformité par les services compétents, l'ensemble des équipements communs (voirie, réseaux et éclairage public) qui ont été réalisés pour ce lotissement.

Il est précisé que pour cette rétrocession, les frais de notaire seront à la charge de la commune.

La voirie concernée est :

- parcelle AC 154 d'une superficie de 171 m²
- parcelle AC 157 d'une superficie de 973 m²
- parcelle AC 150 d'une superficie de 4 m²

Délibération D 23-2025**ONF : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2026**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 10/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF
6_j	2026	2025	/	/	Eclaircie	2,98
20_a	2026	2025	/	/	Préparation	2,86
21_a	2026	2025	/	/	Préparation	2,7
12_r	/	/	OUI	Coupe rase en 2020	/	/
14_a	/	/	OUI	Coupe rase en 2020	/	/

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 26 :

..... **NÉANT**

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
6_j	Bois de chauffage					X
20_a et 21_a	Grumes feuillus	X				
20_a et 21_a	Houppier+ menu bois		X			

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui Non

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) Anciennement « exploitation groupée »
20_a et 21_a	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

Oui Non

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

SIGNATURES

Le Maire

Le secrétaire


